



Arrêt

n° 254 460 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020 par X, qui déclare être « *originaire de Gaza (Palestine)*, [...] *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à alimenter un débat contradictoire sur la portée d'éléments invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En l'espèce, la partie requérante produit à l'audience un nouveau document concernant son état de santé mentale (note complémentaire inventoriée en pièce 12 dans le dossier de procédure).

Elle explique en substance qu'elle souffre d'importants problèmes psychologiques relevant d'une dépression réactionnelle, rappelle certaines conditions traumatisantes de son vécu en Grèce, et estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa souffrance psychique dans l'évaluation de sa demande.

Bien que très succincte, l'attestation de suivi psychologique du 6 mai 2021, qu'elle dépose pour étayer ses dires, tend quant à elle à confirmer une symptomatologie qui serait en partie imputable à des événements vécus en Grèce.

Ce complément d'informations est de nature à conférer un fondement aux affirmations de vulnérabilité particulière dans son chef, et à justifier d'approfondir les conditions de son vécu en Grèce compte tenu de cet état de santé, ainsi que les conséquences de cet état de santé sur ses perspectives de retour en Grèce, les notes de l'entretien personnel étant insuffisamment approfondies pour pouvoir en juger adéquatement.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 22 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM